Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ennemi ; l'homme serait à son aise pour tirer, ensorte qu'une troupe sur trois rangs en ligne ouverte, lors même que le troisième rang ne pourrait pas tirer, fournirait plus de touchés que si elle était placée serrée sur deux rangs.

En somme l'auteur voit dans la formation sur trois rangs les avantages suivants : Possibilité de mieux masser et condenser les troupes tout en laissant à l'individu l'espace convenable, et de donner par contre plus d'aisance au soldat lorsque la condensation n'est pas nécessaire, plus d'élasticité pour se prêter à l'application du règlement et par là possibilité de le maintenir plus rigoureusement et de parer de cette façon à l'arbitraire.

Une fois sérieusement engagée la troupe combattra toujours sur un rang ; l'auteur voit un grand avantage à ce que chaque chef de groupe puisse avoir en réserve deux rangs pour renforcer celui qui est au feu ; il aura ses hommes bien mieux en main s'ils sont échelonnés en profondeur que s'ils sont étendus en largeur. On évitera aussi le danger d'amener du désordre en renforçant la chaîne avec des troupes d'autres corps. Le chef de groupe formé sur trois rangs peut diriger et exercer un véritable commandement, tandis que sur deux rangs il n'est qu'un surveillant. L'objectif sera à la vérité plus restreint mais le résultat plus assuré.

En terminant l'auteur examine l'idée d'organiser le désordre inévitable avec le mode actuel de combat et de dresser les hommes à se reformer aux ordres du premier officier qu'il rencontre ; il croit que ce n'est pas impossible mais qu'il vaut mieux éviter le désordre en suivant ses propositions que de l'organiser.

Le major Scherff nous a-t-il convaincu et amené à son opinion? nous ne saurions l'affirmer, nous avons admiré sa profonde connaissance du mécanisme de l'armée, l'aisance avec laquelle il traite son sujet, l'habilité avec laquelle il présente ses arguments, mais malgré ses arguments il ne nous semble pas que tous les avantages indiqués, et des avantages aussi capitaux puissent dépendre d'une simple formation réglementaire. Le règlement est fait pour les hommes et non pas les hommes pour le règlement. Le zèle et l'intelligence des officiers et des instructeurs feront plus pour créer une bonne armée que la meilleure réglementation du monde.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes :

Berne, le 2 *mars* 1874.

L'introduction générale des bouches à feu se chargeant par la culasse et des affûts en tôle, ainsi que le remplacement successif du bois par le fer dans le reste du matériel d'artillerie exigent absolument que les ouvriers sur fer chargés de l'entretien du matériel de vos batteries et compagnies de position reçoivent à cet effet une instruction spéciale et soignée.

Afin de donner cette instruction aux serruriers des batteries et des compagnies de position et de les mettre ainsi en mesure d'exécuter les travaux qui leur incomberont pendant leur service, le Département militaire fédéral a décidé d'organiser de nouveau cette année un cours spécial pour les serruriers des batteries et des compagnies de position.

Ce cours aura lieu pendant la seconde moitié de l'école de recrues d'artillerie de campagne n° 1 à Thoune et l'instruction y sera donnée dans les langues allemande et française.

En conséquence, tous les recrues serruriers des batteries et des compagnies de position, de langues allemande et française, seront envoyés à l'école de recrues I qui aura lieu à Thoune du 16 mai au 28 juin. Pendant la première moitié de

l'école ils recevront l'instruction générale donnée aux recrues d'artillerie et pendant la seconde moitié ils suivront, dans les ateliers fédéraux de construction, un cours qui leur sera donné par un personnel d'instruction spécial et dans lequel ils recevront l'instruction nécessaire pour remplir leurs fonctions de serruriers de batteries ou de compagnies de position.

Aucun recrue-serrurier ne sera admis dans une autre école que celle n° 1 de Thoune. Comme l'année dernière, on ne reconnaîtra plus comme serruriers nouvellement incorporés dans les batteries ou les compagnies de position que ceux qui comme recrues auront fait leur cours spécial de serruriers.

Vous voudrez bien nous faire connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'école de recrues d'artillerie n° 1 de Thoune, le nombre des recrues-serruriers que vous vous proposez d'y envoyer.

Si vous désiriez faire suivre aussi le cours spécial d'armuriers qui aura lieu pendant la deuxième moitié de l'école I de Thoune, par des serruriers déjà incorporés, vous voudrez bien également nous en faire connaître le nombre dans le délai ci-dessus indiqué.

Berne, le 2 mars 1874.

En nous référant à l'arrêté fédéral du 7 mars 1873 concernant la fourniture des chevaux pour les cours de répétition du train de parc et de ligne ainsi qu'aux explications contenues dans notre circulaire du 12 mars même année, c° 45/8, nous avons l'honneur de vous inviter à envoyer les compagnies soit les détachements de train de parc aux cours de répétition fédéraux avec les chevaux que vous devez leur fournir à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867 et de suivre à cet effet le même mode de procéder que celui actuellement en usage pour l'attelage des batteries attelées.

En conséquence, les chevaux à fournir par les cantons pour les cours de répétition de leur train de parc sont les suivants :

a) Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier et trompette de l'élite et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de 3 appointés ou soldats du train, *pour autant toutefois que ce nombre de chevaux ne dépasserait pas celui à fournir par le canton pour l'élite en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867.*

b) Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier ou trompette de la réserve, et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de 3 appointés ou soldats du train, *pour autant que le nombre total des chevaux à fournir par le canton pour l'élite et la réserve, en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867, ne serait pas dépassé.*

De plus, les cantons fourniront 4 chevaux par détachement de 3 soldats de train de ligne appelés aux cours de répétition ; ces chevaux ne sont pas compris dans les chiffres précédents.

Tous les chevaux de selle et de trait pour le train de parc et pour celui de ligne doivent être complétement équipés et pourvus d'un ferrage en bon état ; ils seront envoyés sur les places d'armes fédérales avec les détachements de train et ceux-ci seront organisés comme pour le service de campagne.

La Confédération enverra en outre sur les places d'armes pour les cours de répétition le surplus des chevaux qu'elle doit fournir pour les diverses compagnies du train de parc, à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867. Ces chevaux seront également complétement équipés.

Il arrive assez fréquemment que des officiers, le vétérinaire et des sous-officiers d'un grade élevé n'assistent pas à la première moitié du cours, ce qui constitue un inconvénient très-sensible pour l'instruction et auquel il est nécessaire de remédier. Dans ce but, nous prions les autorités militaires de bien vouloir envoyer les officiers, le vétérinaire, le maréchal des logis-chef, le fourrier et au moins un

maréchal des logis du train de chaque compagnie, aux cours de répétition, *déjà avec le détachement d'élite et pour toute la durée du cours,*

Les cadres, la troupe et les chevaux de la compagnie de train de parc n° 84 qui doivent assister au rassemblement de la IXe division seront désignés aux cantons que cela concerne, au moment de l'organisation de ce rassemblement de troupes.

Berne, le 3 mars 1874.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le but de faire donner aux maréchaux-ferrants des batteries et du train de parc une instruction technique approfondie, nous avons institué de nouveau pour eux cette année des cours spéciaux de maréchalerie et commandé à cet effet un personnel d'instruction composé d'hommes du métier. Ces cours, qui feront l'objet d'un enseignement théorique et pratique sur le ferrage, auront lieu cette année comme suit :

1. Cours pour *toutes les recrues maréchaux-ferrants de langue* **allemande,** à *Zurich*, du 5 avril au 16 mai.
   Jour d'entrée: 4 avril. *Jour de licenciement:* 17 mai.
2. Cours pour les *maréchaux-ferrants de langue* **allemande** *des batteries et du train de parc à Zurich*, du 27 avril au 16 mai.
   Jour d'entrée : 26 avril. *Jour de licenciement* : 17 mai.
3. Cours pour *toutes les recrues maréchaux-ferrants de langue* **française**, à *Thoune*, du 16 août au 25 septembre.
   Jour d'entrée: 15 août. *Jour de licenciement :* 26 septembre.
4. Cours pour les *maréchaux-ferrants de langue* **française** *des batteries et du train de parc,* à *Thoune*, du 7 au 25 septembre.
   Jour d'entrée: 6 septembre. *Jour de licenciement:* 26 septembre.

Les deux premiers cours auront lieu conjointement avec l'école de recrues de train de parc à Zurich et les deux derniers conjointement avec celle qui aura lieu à Thoune (voir le tableau des écoles).

L'instruction sera donnée en langue allemande au cours qui aura lieu à Zurich, conjointement avec l'école de recrues, et en langue française au cours qui aura lieu à Thoune conjointement avec l'école de recrues n° II.

Ces cours sont en premier lieu destinés cette année aux recrues-maréchaux-ferrants d'artillerie. En conséquence, tous les recrues maréchaux-ferrants des batteries et des compagnies de train de parc se rendront avec les recrues de train de parc aux écoles de recrues de train de parc de cette année, savoir les recrues de langue allemande à l'école de Zurich et les recrues de langue française et italienne à l'école de Thoune. Pendant les trois premières semaines de ces écoles, les recrues maréchaux-ferrants recevront leur instruction militaire générale comme recrues de train, et pendant la seconde moitié leur instruction spéciale comme maréchaux-ferrants militaires.

Dans ce but, les recrues maréchaux-ferrants seront munis d'un pantalon garni de cuir, d'éperons et d'un *havre-sac* du train, et chacun d'eux, en outre, d'une trousse de maréchal-ferrant complétement équipé et d'un tablier.

Les cantons peuvent aussi profiter de ces deux cours pour y envoyer des maréchaux-ferrants déjà incorporés, mais qui n'auraient pas encore assisté à des cours spéciaux de maréchalerie. Dans l'intérêt de l'amélioration du ferrage, aussi bien dans la vie militaire que dans la vie civile, nous engageons les cantons à profiter de cette occasion, et à envoyer à ces cours leurs maréchaux-ferants déjà incorporés. Ils se rendront pour le commencement de la 4e semaine aux écoles de recrues de train de parc ci-dessus mentionnées, où ils seront admis quel que soit leur nombre et où ils recevront la solde et la subsistance règlementaires.

Nous croyons devoir vous faire remarquer en outre que les recrues maréchaux-ferrants ne seront admis à aucune autre école que celles mentionnées ci-dessus.

Comme l'année dernière, le Département ne reconnaîtra comme maréchaux-ferrants nouvellement incorporés dans l'artillerie, que ceux qui, comme recrues, auront suivi le cours spécial des maréchaux-ferrants.

Il n'y aura pas de cours cette année pour les maréchaux-ferrants de cavalerie.

En vous priant d'envoyer le personnel dont il s'agit à temps aux écoles et cours mentionnés ci-dessus, nous vous demandons aussi de nous transmettre l'état nominatif de ce personnel, 13 jours au plus tard avant le commencement du service auquel il se rendra.

Berne, le 10 *mars* 1874.

Afin que les pharmacies de campagne soient également pourvues des nouveaux formulaires pour le service de santé de nos troupes, nous avons l'honneur de vous confirmer et de compléter notre circulaire du 13 février dernier, c. n° 9213, en vous invitant à éliminer de toutes les pharmacies de campagne les anciens formulaires D et H et de les pourvoir en revanche des nouveaux formulaires I (a et b), III, IV et VI.

Le service de campagne, pendant un mois, exige le nombre suivant de formulaires, pour :

	un bataillon,	un 1/2 bataillon et bataillon de carabiniers.	une compagnie d'armes spéciales.
I. Anciens formulaires.			
A. Dispense de service	200	100	50
B. Permis de transport	100	50	20
C. Rapport des malades du jour	250	150	40
D. Extrait mortuaire	5	5	3
II. Nouveaux formulaires.			
I. { *a.* Etat des malades	4	2	2
I. { *b.* » » » (feuille à intercaler)	10	5	2
III. Rapport de malades	20	15	10
IV. Feuille de route pour malades . . .	20	15	10
VI. Liste de conduite	2	2	2

Les compagnies de guides et de train de parc qui n'ont pas de médécin ne recevront que le formulaire C.

Les formulaires peuvent être réclamés contre paiement auprès du commissariat des guerres central.

Aux autorités militaires des Cantons fournissant de l'artillerie.

Berne, le 10 *mars* 1874.

A teneur du tableau des écoles militaires fédérales de 1874, adopté par le Conseil fédéral le 19 janvier dernier, *les batteries de campagne de l'élite* doivent se rendre à leur cours de répétition sans surnuméraires, ces derniers devant être envoyés comme retardataires à l'école générale des cadres d'artillerie qui aura lieu à Thoune du 27 juillet au 8 août prochain. En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de faire aux cantons intéressés les communications suivantes :

Les retardataires, tenus de faire avant le prochain service d'instruction de leur unité tactique respective, un service supplémentaire d'une durée au moins égale, sont ceux qui, pour un motif quelconque, ont été dispensés du service de leur batterie ou qui n'y ont pas pris part.

Vous voudrez bien en conséquence envoyer à l'école de cadres le 26 juillet, à Thoune :

1° Les retardataires de toutes les batteries attelées d'élite de langue *allemande* qui ont fait un service d'instruction l'année dernière.

2° Les retardataires de toutes les batteries d'élite de langue *allemande* qui au-

ront fait un service d'instruction sans les surnuméraires avant le 26 juillet prochain, si toutefois vous pouvez en disposer.

Les officiers, sous-officiers, ouvriers et trompettes retardataires, qui avant le prochain service de leur unité tactique doivent prendre part à une école de recrues d'artillerie, sont dispensés du service supplémentaire, cette école de recrues pouvant en tenir lieu.

Les cantons sont priés de transmettre au Département militaire fédéral au plus tard jusqu'au 1er avril prochain un état des retardataires de l'année dernière ; ils lui transmettront de même l'état des retardataires de cette année immédiatement après l'entrée des batteries à leur cours de répétition.

Les retardataires de 1873 et 1874 des batteries de langue *française* seront appelés à un service supplémentaire en 1875. Les cantons que cela concerne voudront bien nous transmettre l'état de ces retardataires, pour les premiers jusqu'au 1er avril prochain et pour les derniers immédiatement après l'entrée au service de leur batterie.

Quant aux autres unités tactiques elles peuvent entrer au service avec le chiffre de surnuméraires admis jusqu'à présent, mais il est à désirer que personne ne soit dispensé comme surnuméraires dans les compagnies de position, de parc et de train de parc, aussi longtemps que le chiffre de surnuméraires admis ne sera pas dépassé.

Nous vous transmettrons en temps et lieu les ordres concernant les retardataires des batteries attelées de la réserve et de toutes les autres unités tactiques d'artillerie de l'élite et de la réserve. Les cantons voudront bien en conséquence nous transmettre également, dans les délais ci-dessus fixés, un état des retardataires de tous les cours de répétition de l'année dernière et de cette année.

Aux hauts gouvernements des cantons.

Berne, le 16 *mars* 1874.

Très-honorés messieurs !

Le Département soussigné a l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire qu'il a adressée à MM. les commandants des écoles et cours fédéraux au sujet de la votation sur le nouveau projet de constitution, à laquelle devront prendre part les troupes qui se trouveront au service fédéral le 19 avril prochain.

Vous voudrez bien faire figurer les résultats de ces votations, pour autant qu'elles concerneront votre canton, dans le tableau général du dépouillement des opérations électorales du dit canton.

Quant aux militaires qui entreront ou qui sortiront du service fédéral le 19 avril prochain, nous avons décidé ce qui suit :

Les militaires qui entreront au service fédéral le 19 avril prochain, exerceront leurs droits électoraux dans leurs Cantons *avant* de partir ; ceux qui, en revanche, seront licenciés du service fédéral le 19 avril voteront sur les places d'armes fédérales.

Nous vous prions en conséquence de faire ensorte que les troupes qui se rendront à un cours fédéral le 19 avril, exercent leurs droits d'électeurs, avant leur départ du canton et à veiller à ce que celles qui rentreront du service fédéral le 19 avril, n'exercent pas ces mêmes droits une seconde fois après être rentrés dans le canton.

Enfin, nous ne doutons pas que de votre côté vous ne preniez les mesures nécessaires pour que les militaires au service cantonal puissent aussi participer à la votation du 19 avril.

Aux commandants des troupes qui seront au service fédéral le 19 avril 1874.

Berne, le 16 mars 1874.

Le Département a l'honneur d'inviter messieurs les commandants des corps de troupes qui seront au service fédéral le 19 avril 1874, à prendre les mesures nécessaires pour que les militaires sous leurs ordres puissent exercer leurs droits électoraux et prendre part le 19 avril prochain à la votation sur l'acceptation ou le rejet de la nouvelle constitution.

A cet effet, la chancellerie militaire fédérale enverra à chaque école et cours des projets de constitution et des bulletins de vote.

Chaque militaire restera absolument libre de prendre part ou non à la votation.

Là où il existerait quelque doute sur la capacité électorale d'un militaire, le commandant de l'école ou du cours devra se faire produire les pièces justificatives nécessaires, et en référer, s'il y a lieu; au Département militaire fédéral.

Les militaires de chaque canton voteront séparément et au scrutin secret.

Le commandant de l'école ou du cours pourvoira à ce qu'il soit dressé un procès-verbal des opérations, en deux doubles, signés par lui-même et par deux scrutateurs. Il enverra un double du procès-verbal au gouvernement de chacun des cantons dont il aura des ressortissants sous ses ordres et il y joindra les bulletins de vote correspondant à ce procès-verbal. Le second double sera adressé au Département militaire fédéral.

Lorsque plusieurs services militaires fédéraux ont lieu en même temps sur la même place d'armes, l'officier le plus élevé ou le plus ancien en grade pourvoit à l'exécution des ordres qui précèdent.

Aux autorités militaires des Cantons.

Berne, le 23 mars 1874.

A teneur de l'arrêté fédéral du 19 janvier 1874, il y aura de nouveau cette année trois écoles pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés et pour aspirants officiers d'infanterie, savoir :

I. Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés du Tessin, pour aspirants-officiers d'infanterie de langue française et pour ceux de langue allemande de Berne, du 5 mai au 12 juin, à Thoune.

II. Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers, nouvellement nommés, de langues allemande et française, du 16 juin au 24 juillet, à Thoune.

III. Ecole pour aspirants-officiers d'infanterie de langne allemande, à l'exception de ceux de Berne, du 28 juillet au 4 septembre, à Thoune.

Le commandement des écoles I et III a été remis à M. le colonel fédéral Stadler et celui de l'école II à M. le colonel fédéral Hess.

Le personnel de l'école I se rendra le 4 mai, celui de l'école II le 15 juin et celui de l'école III le 27 juillet, à la caserne de Thoune, à 4 heures après-midi.

Les officiers et aspirants doivent se munir d'une capote d'ordonnance, d'un fusil à répétition à la dernière ordonnance, avec accessoires et d'un havre-sac d'officier. Tout le personnel devra en outre être pourvu d'une giberne avec ceinturon et d'un fourreau de bayonnette.

Les aspirants-officiers doivent être habillés et équipés conformément aux dispositions du règlement. L'équipement, l'armement et l'habillement seront soumis à un contrôle sévère et tout ce qui sera trouvé contraire aux prescriptions du règlement sera remplacé aux frais des intéressés ou des cantons respectifs.

Les élèves devront posséder :

Les règlements d'exercice,

Le règlement de service avec l'appendice sur les attributions de chaque grade,

L'instruction sur la connaissance des armes à feu portatives,

L'instruction pour les sapeurs d'infanterie.

Chaque détachement doit être pourvu d'une feuille de route cantonale permettant au personnel de se rendre en un seul jour aux places d'armes respectives.

Enfin nous prions les Cantons de faire procéder à une visite sanitaire de ce personnel avant son départ, et de nous transmettre jusqu'au 15 avril prochain le tableau des officiers et aspirants qui doivent prendre part à l'école I, jusqu'au 25 mai celui du personnel de l'école II et jusqu'au 7 juillet celui de l'école III.

Aux autorités militaires des Cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 26 mars 1874.

Nous avons l'honneur de compléter comme suit les observations de l'annexe III du tableau des écoles fédérales pour l'année 1874 :

a) Les cantons n'enverront à l'école des sous-officiers de cavalerie qui s'ouvrira le 8 avril prochain à Lucerne que des brigadiers pourvus du *nouvel* équipement de cheval prescrit en décembre 1873 et qui possèdent des chevaux *dressés*.

b) Les officiers et aspirants de IIe classe désignés pour assister aux écoles de recrues et aux cours de répétition de cavalerie de l'année courante, doivent s'y rendre avec des chevaux *dressés*.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

La commission chargée d'étudier les questions qui se rattachent à l'organisation de la cavalerie et à l'acquisition des chevaux, composée de MM. le conseiller fédéral Scherer, des colonels Zehnder et Kottmann, du lieutenant-colonel Müller, instructeur fédéral en chef de la cavalerie, du major fédéral Leumann, président de la société de cavalerie de la Suisse centrale, et du capitaine Couvreu, président de celle de la Suisse occidentale, s'est réunie le 10 à Berne sous la présidence de M. Welti, chef du Département militaire fédéral, et a pris ses conclusions en partant de la supposition que la nouvelle organisation militaire divisera l'armée en deux parties, la première comprenant l'armée de campagne ou l'élite, la seconde comprenant la landwehr formée des corps de réserve.

Les propositions de la commission, dont la plupart ont été formulées et soutenues par M. Scherer, se rapportent donc à deux questions principales.

En ce qui concerne la première, les résolutions préliminaires suivantes ont été prises :

I. L'unité tactique et administrative de la cavalerie sera l'escadron.

II. L'effectif d'un escadron se composera de 1 capitaine, 3 lieutenants, 1 vétérinaire, 1 maréchal-des-logis, 1 sous-maréchal-des-logis, 3 brigadiers, 12 appointés, 2 maréchaux-ferrants, 1 sellier, 4 trompettes et 90 cavaliers, soit 119 hommes, non compris le médecin et le frater ; ces deux derniers seront plus tard détachés du personnel sanitaire central pour être réunis à l'escadron.

III. En règle générale, 3 escadrons seront adjoints à chaque division, dont l'effectif, selon les circonstances, pourra être augmenté ou réduit.

IV. La cavalerie de l'armée de campagne (élite) comprendra 27 escadrons, soit 3213 hommes.

V. La réserve de cavalerie sera formée de corps de la landwehr ; la Confédération devra fournir les chevaux de remonte nécessaires.

En ce qui touche la seconde question, où il s'agit surtout de la durée du service, on a abouti aux résolutions préalables ci-dessous :

I. Le temps de service dans la cavalerie sera fixé à 10 ans.

II. L'Etat achètera les chevaux.

III. Le cavalier est autorisé à se pourvoir lui-même d'un cheval.

IV. L'Etat prendra à sa charge la moitié des frais et le cavalier l'autre moitié.

V. Toute recrue recevra un cheval dressé.

VI. A la fin de chaque année de service, il sera bonifié au cavalier $^1/_{10}$ de la part qu'il a payée (amortissement des frais du cheval).

VII. A l'expiration de ses dix ans de service, le cavalier deviendra propriétaire du cheval.

VIII. L'Etat pourra devenir propriétaire du cheval s'il cesse d'acquitter la somme non encore amortie (cas pouvant se produire par l'exemption ou la mort du cavalier).

IX. L'Etat bonifiera la valeur du cheval qui périra au service.

X. L'Etat ne remboursera pas la valeur du cheval qui périra hors du service.

XI. L'Etat retiendra le cheval devenu impropre par le fait du service et remboursera à son cavalier la moitié du prix d'achat acquittée auparavant par ce dernier.

XII. L'Etat retiendra également le cheval devenu impropre hors du service, mais son cavalier devra supporter la perte dans une proportion plus forte que l'Etat.

Quant à la remonte de la cavalerie pour la landwehr, il a été décidé que la Confédération fera l'acquisition des chevaux, qu'en conséquence le maintien de leur effectif sera réglé par la législation ; la Confédération devra également veiller aux dépôts de chevaux.

Un jeune soldat de la garnison de Paris, Félix Bernard, vient d'être renvoyé du service millitaire comme *panophobe*, qualification assez bizarre qu'on lui avait donnée au régiment. Dans sa famille, ce jeune homme, originaire de la Meuse, et d'une faible complexion, n'avait été nourri que de pommes de terre et de lait. Il appartient à de pauvres cultivateurs habitant Longuyon. Il avait une telle répugnance pour le pain, les gâteaux et tout ce qui compose de farine, qu'en le menaçant de lui en faire manger, on était certain de le voir fuir, et il ne retournait plus là où cette menace lui avait été faite.

Sitôt qu'on le forçait à manger du pain ou qu'il essayait lui-même d'en manger, il était pris de vomissements ; il en était de même lorsqu'il avalait du bouillon où l'on avait furtivement introduit cet aliment. Il ne montrait pas de dégoût pour les légumes secs, mais il ne mangeait d'aucun légume vert. Durant le peu de temps qu'il passa au régiment, il mettait des pommes de terre dans le bouillon de son ordinaire, et avec elles aussi il mangeait sa ration de viande.

Après de minutieuses expériences, après s'être convaincu par tous les moyens possibles qu'il n'y avait dans l'état du jeune Bernard ni fraude, ni simulation, ni subterfuge d'aucune sorte, on l'a déclaré atteint d'une intolérance d'organe involontaire et incompatible avec le service militaire, et il a reçu un congé de renvoi.

Erratum.

Dans notre dernier numéro, page 113, ligne 7 en comptant depuis le sous-titre, au lieu de 47 pour cent et 94 pour cent, lisez 4,7 pour cent et 9,4 pour cent.

Il vient de paraître :

PRINCIPES D'HYGIÈNE MILITAIRE pour **officiers et soldats de l'armée suisse**, par le **Dr Weinmann**, médecin de division, traduits par le **Dr Golliez**, médecin de division, et précédés d'une préface de **F. Lecomte**, colonel fédéral. — 1 vol. in-12, 1 fr. 50.

En vente chez **Rouge et Dubois**, libraires-éditeurs, rue Haldimand, 4, Lausanne.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral (absent) ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.